



AVENANT
ACCORD DE COOPERATION
ENTRE
LA COMMISSION DE L'OCEAN INDIEN (COI)
ET
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE ANIMALE (OMSA)

RECAPITULATIF

La Commission de l'Océan Indien, organisation intergouvernementale, ci-après désignée « COI », dont le siège est situé Blue Tower, rue de l'Institut, Ebène, Maurice, et représentée par son Secrétaire général, Docteur Ibrahim NORBERT RICHARD
D'une part;

Et

L'Organisation Mondiale de la Santé Animale, ci-après désignée « OMSA » 12, Rue de Prony, 75017 Paris, et représentée par sa Directrice générale, Docteure Emmanuelle SOUBEYRAN
D'autre part ;

Ci-après collectivement désignées les « Parties » ;

Ont signé un Accord de Coopération d'une durée de 4 ans, le 1 septembre 2016, renouvelé le 1^{er} septembre 2020 pour une durée de 4 ans ;

Les deux parties proposent de renouveler ledit Accord pour une durée de 4 ans, à effet rétroactif à partir du 1 septembre 2024 ;

En y proposant les amendements suivants :

AVENANT

Article 2 : Domaines de coopération

La coopération entre la COI et l'OMSA s'articulera autour des priorités définies dans le cadre du concept « Une seule santé » et portera sur toutes les questions d'intérêt commun qui relèvent du domaine de la santé animale et de la santé publique vétérinaire, et pourra notamment consister :

- En l'organisation d'ateliers de formation, de réunions et de séminaires, , incluant l'utilisation des modules de formation en ligne de l'OMSA, axés sur les informations en matière de surveillance, de contrôle et sur les méthodes d'analyse des risques concernant les maladies animales et la résistance aux antimicrobiens ;
- Les interventions spécifiques sur l'usage des antimicrobiens dans le secteur de l'élevage, l'élimination de la rage, transmise par les chiens, le renforcement des

capacités des laboratoires vétérinaires à vocation régionale (jumelages) et l'assistance à l'élaboration de dossiers de reconnaissance de statuts indemnes ;

- La facilitation de l'accès à des banques de vaccins (ou d'antigènes), ou encore la mise en contact et facilitation des échanges avec les partenaires de l'OMSA (laboratoires de référence, centre collaborateurs, etc.)
- La coopération technique dans le domaine de la santé animale, y compris en matière de législation vétérinaire ;
- Le renforcement des services vétérinaires des Etats membres de la COI et des systèmes de surveillance;
- La promotion de l'outil Performance des Services Vétérinaires (PVS) ;
- La capitalisation et la valorisation des NBWs (*National Bridging Workshops*) réalisés dans les Etats membres de la COI, incluant l'exploitation des feuilles de route nationales et leur traduction en actions opérationnelles ;
- La diffusion d'informations sur l'apparition ou l'évolution de maladies animales et de zoonoses, sur la sécurité sanitaire des aliments;
- L'échange d'informations scientifiques, de publications et d'actualités relatives à la santé animale et la santé publique vétérinaire ; un échange trimestriel entre l'OMSA et la COI sera dédié à ce partage d'informations;
- La documentation des collaborations mises en œuvre entre la COI et l'OMSA dans le cadre du MoU;
- L'identification conjointe des besoins des États membres et la mobilisation coordonnée des appuis techniques de l'OMSA
- L'organisation de missions spécifiques en cas d'évènement sanitaire majeur.
- La documentation, la valorisation et la visibilité conjointe des collaborations mises en œuvre dans le cadre du présent Accord
- L'exploration conjointe de la faisabilité d'un statut de centre collaborateur « One Health » pour la COI via son réseau SEGA-One Health , conformément aux procédures applicables de l'OMSA.

L'élaboration et la mise en œuvre de projets conjoints dans les secteurs et domaines d'intérêt commun ci-dessus mentionnés feront l'objet d'arrangements spéciaux qui définissent les modalités pratiques, techniques et financières de la participation de chacune des parties. La Représentation sous régionale de l'OMSA sise à Gaborone, Botswana, sera appelée à travailler avec le Siège de la COI à cet effet.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature. Il est rédigé en deux exemplaires originaux en langue française.

En foi de quoi, le Secrétaire général de la COI et la Directrice générale de l'OMSA ont signé le présent Accord de Coopération.

Fait à Paris et Ebène, le 2026

En deux (2) exemplaires originaux

Pour l'OMSA

Dr. Emmanuelle SOUBEYRAN
Directrice générale

Pour la COI

Dr. Ibrahim NORBERT RICHARD
Secrétaire général